

Charte d'utilisation des marques commerciales reprenant un nom d'exploitation

Cette charte définit un cadre de recommandations professionnelles pour l'utilisation par les opérateurs girondins des marques commerciales reprenant un nom d'exploitation, sans le terme château, domaine, ou autres mentions réglementées (*). Il précise notamment les conditions à respecter pour assurer une information objective des consommateurs.

Définitions

Marque domaniale: marque correspondant au nom d'une exploitation viticole, qui désigne les vins provenant exclusivement de l'exploitation.

Marque commerciale: marque reprenant le nom d'une exploitation sans les termes château, domaine ou autres mentions réglementées (*), et qui désigne des vins ne provenant pas exclusivement de l'exploitation.

L'usage de ces marques commerciales pour des vins ne provenant pas de l'exploitation doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'étiquetage d'un vin commercialisé sous une marque commerciale :

- Ne doit pas reprendre la représentation visuelle de l'exploitation en question.
- Doit porter la mention : le vin n'est pas issu des vignes du Château X (ou toute autre mention réglementée*). Cette mention devra être visible et lisible, en étant distincte du texte de présentation du vin, et ressortir en gras ou dans un encadré afin d'être facilement identifiée par le consommateur.
- Cette mention doit être complétée d'une mention « *vin sélectionné par* » ou « *embouteillé/conditionné par* » suivi de la dénomination sociale du commercialisateur ou son nom commercial. Si ce dernier comporte une partie de nom d'exploitation, il est préconisé d'y adjoindre le terme « *négoce/négociant* ».
- Ces mentions devront également figurer sur les documents commerciaux et accompagner la représentation/description des vins sur tous les supports gérés par le détenteur ou l'utilisateur de la marque commerciale.

2 - La marque commerciale est déposée à l'INPI par l'exploitant, détenteur de la marque domaniale.

La marque commerciale reste la propriété du détenteur de la marque domaniale qui peut en confier l'usage à un tiers. Dans ce cas, elle fait l'objet d'un accord formel avec l'utilisateur de la marque précisant ses conditions d'utilisation.

3 - L'utilisateur de la marque commerciale est impliqué dans la sélection du produit.

L'utilisateur de la marque commerciale doit pouvoir démontrer que le produit est élaboré en partenariat avec le propriétaire de l'exploitation détenteur de la marque domaniale.

(*) par le décret n°2021-655 article 7